



LE CERCLE DE L'INDUSTRIE

ACTUALITES EUROPEENNES

septembre 2011
n° 182

AVERTISSEMENT

Le document suivant résulte d'une **veille documentaire** et constitue une synthèse des informations officielles parues sur les activités de la Commission européenne et du Conseil. Bien entendu, ne sont relevées ici que les informations susceptibles d'intéresser de près ou de loin les membres du Cercle de l'Industrie et leurs correspondants à Bruxelles.

Cette lettre se compose d'une synthèse des informations diffusées, présentées par rubriques thématiques avec une entrée chronologique.

Nos sources d'information sont les suivantes :

Agence Europe

Le Journal Officiel des Communautés Européennes

La presse quotidienne française et internationale

mais aussi des entretiens obtenus auprès de la Commission européenne,
et des bases de données (Europa, Europarl...).

La parution de ce document est prévue tous les mois

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| QUESTIONS INSTITUTIONNELLES | Page 4 |
| RELATIONS EXTERIEURES / COMMERCE / ELARGISSEMENT | Page 5 |
| CONCURRENCE | Page 8 |
| FINANCES / FISCALITE /UEM | Page 10 |
| MARCHE INTERIEUR / EMPLOI / CONSOMMATEURS | Page 14 |
| INDUSTRIE / COMPETITIVITE INDUSTRIELLE | Page 15 |
| TRANSPORTS | Page 17 |
| ENERGIE | Page 19 |
| CLIMAT | Page 22 |
| ENVIRONNEMENT | Page 25 |
| TELECOMMUNICATIONS | Page 27 |
| SUIVI LEGISLATIF | Page 28 |

Dossier clôturé le 28 septembre 2011

Thèmes des annexes

- Annexe I : Agenda octobre 2011
- Annexe 2 : Réponse à la Consultation de la Commission européenne sur l'accès des pays tiers aux marchés publics de l'UE.

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Conditions d'accès des entreprises aux documents internes des institutions européennes en matière de contrôle des concentrations

Le **21 juillet 2011**, la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a clarifié les conditions d'accès des entreprises aux documents internes des institutions européennes.

Rappel

Le règlement du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission définit :

- les modalités d'accès du public aux documents internes de ces institutions,
- les conditions dans lesquelles la Commission peut refuser l'accès à un document dont la divulgation porterait atteinte à son « processus décisionnel » et à « la protection de ses avis juridiques ».

Axes d'action

●En 2002, le Tribunal de l'UE avait annulé la décision de la Commission européenne qui refusait le projet de concentration des voyagistes *My Travel* et *First Choice*. Envisageant un pourvoi auprès de la Cour de Justice de l'UE (CJUE), la Commission a élaboré un rapport interne, que *My Travel* a demandé à consulter. La Commission a opposé un refus à cette demande en 2005, qui a été validé par le Tribunal de l'UE en 2008.

●Saisie par la Suède d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal, la CJUE :

- précise que l'accès des entreprises aux documents internes des institutions couvre le contrôle des concentrations opéré par la Commission européenne,
- considère que celle-ci aurait du justifier en quoi l'accès à ses documents internes portait atteinte à son « processus décisionnel », ou mettait en cause ses décisions futures sur des projets de concentrations entre les mêmes entreprises ou dans le même secteur.

La Suède était confortée par le Danemark, les Pays-Bas et la Finlande, la Commission européenne était soutenue par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

<http://bit.ly/ppbXIT>

RELATIONS EXTERIEURES

Réunion du G20 Finances

Le **23 septembre 2011**, les ministres des Finances et les présidents des banques centrales des pays membres du G20 se sont réunis à Washington.

Rappel

●Le G20 regroupe 19 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie), ainsi que l'UE (représentée par le Président du Conseil européen et celui de la Banque centrale européenne).

●La France assure la Présidence du G20 depuis le **1^{er} janvier 2011**. Elle affiche trois priorités:
-réformer le système monétaire international, via une diversification des monnaies de réserves,
-améliorer la gouvernance mondiale, en mettant en place un cadre de surveillance des déséquilibres macro-économiques et en renforçant la transparence et l'intégrité des marchés financiers,
-améliorer la régulation des marchés de matières premières (Cf. dossier janvier 2011, n°175).

●Lors de sa réunion précédente, les **14 et 15 avril 2011**, le G20 Finances avait notamment adopté des lignes directrices afin d'évaluer la situation macroéconomique des pays membres (Cf. dossier avril 2011, n°178).

Axes d'action

●Les ministres des Finances et les présidents des banques centrales ont annoncé la préparation d'un « **plan d'action** », pour soutenir la croissance et réduire les déficits publics. Il sera soumis au Sommet du G20 les 3 et 4 novembre 2011.

D'ici là, l'UE s'est engagée à mettre en œuvre les décisions du Sommet extraordinaire de la zone euro du **21 juillet 2011**, à savoir le second plan d'aide à la Grèce et le renforcement du Fonds européen de stabilité financière (Cf. dossier juillet 2011, n°181).

●Les ministres n'ont pas pris position sur l'idée de **taxe sur les transactions financières (TTF)** avancée par la France et l'Allemagne. Ces deux Etats ont, le **9 septembre 2011**, adressé une lettre conjointe à la Commission européenne. Ils plaident en faveur d'une taxe qui s'applique :

-uniquement à l'échelle de l'UE si, en l'absence d'un accord au sein du G20, elle ne peut l'être au niveau international,
-au taux le plus bas possible, pour minimiser les risques d'évasion.

La TTF viserait les transactions dont au moins une

partie est située dans l'UE. Ce projet divise fortement l'UE (les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède y sont opposés, craignant que la compétitivité du secteur financier européen en pâtisse).

Suivi

●Le prochain G20 Finances aura lieu le **14 octobre 2011** à Paris.

●Le Sommet de clôture de la Présidence française du G20 aura lieu les **3 et 4 novembre 2011**, à Cannes.

Le 28 septembre 2011, la Commission européenne a présenté une proposition de directive créant une taxe sur les transactions financières dans l'UE.

Dans une lettre publiée le 22 septembre 2011, adressée à la Présidence française du G20, six pays membres (Australie, Canada, Corée du Sud, Indonésie, Mexique et Royaume-Uni) ont appelé la zone euro à « affronter son problème de dette, s'occuper de ses déficits excessifs, renforcer son système bancaire et améliorer sa compétitivité », pour empêcher une contagion de la crise de la dette publique à l'économie mondiale.

Jean-Pierre Jouyet, Président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) estimait, le 23 septembre 2011, que la mise en place d'une TTF, à laquelle il se dit par ailleurs favorable, n'est pas souhaitable dans l'immédiat car elle pourrait aggraver la crise de liquidités actuelle dans la zone euro.

Dans le cadre de la Présidence française du G20, le Medef anime le B20, un forum qui rassemble les présidents des organisations patronales des 20 pays membres. Le B20 se réunira les 2 et 3 novembre 2011, en marge du G20, et présentera ses recommandations sur les sujets à l'ordre du jour.

Déclaration du G20 Finances

http://www.g20.org/pub_communiques.aspx

Lettre commune à la Présidence française du G20

<http://www.number10.gov.uk/news/pm-signs-joint-letter-to-g20/>

COMMERCE

Etat des lieux du Cycle de Doha dans le cadre de l'OMC

Les **12 et 14 septembre 2011**, la Commission européenne et le Parlement européen ont exprimé leur position sur l'avenir du Cycle de Doha dans le cadre de l'OMC.

Rappel

● Lancé en 2001, le Cycle de Doha vise à renforcer la libéralisation du commerce international. Malgré une proposition de compromis de l'UE (Cf. dossier mai 2011, n°179), les 153 pays membres de l'OMC avaient renoncé, **fin mai 2011**, à conclure un accord définitif d'ici la fin de l'année, qui couvre à la fois le secteur agricole, les produits industriels et les services. Ce blocage était principalement dû à des divergences entre économies développées (Union européenne, Etats-Unis, Canada, etc.) et émergentes (Brésil, Inde, Chine) relatives à l'élimination des droits de douane dans 14 secteurs industriels, tels que l'automobile, l'électronique, les machines, etc. appelés « NAMA ».

● Le **22 juin 2011**, le Directeur général de l'OMC, Pascal Lamy, avait demandé aux Etats de se concentrer sur la négociation de compromis sectoriels prévoyant au minimum des avantages commerciaux en faveur des pays les moins avancés (PMA). Le Commissaire européen au Commerce, Karel de Gucht, avait soutenu cette position et plaidé en faveur d'un équilibre des concessions entre pays développés, pays en développement et économies émergentes.

Axes d'action

● Réunis durant l'été 2011, les négociateurs des pays membres de l'OMC ne sont pas parvenus à s'entendre sur des mesures en faveur des PMA telles que l'accès libre de droits aux marchés développés et émergents, des règles d'origine préférentielles en faveur des importations venant des PMA pour leur faciliter l'accès aux marchés développés, et un traitement spécial dans le domaine des services.

● Le **26 juillet 2011**, constatant l'échec des négociations, Pascal Lamy a demandé aux pays membres de clarifier leurs attentes vis-à-vis de l'OMC, et de réfléchir aux moyens de sortir de l'impasse d'ici la Conférence ministérielle de **décembre 2011**.

● Le Commissaire au Commerce Karel de Gucht et le Parlement européen ont exprimé leur position les **12 et 14 septembre 2011** :

-ils réaffirment leur attachement au système commercial multilatéral dans le cadre de l'OMC et leur volonté de conclure un accord en faveur des PMA,

-ils appellent les économies émergentes à une ouverture de leur marché qui soit proportionnelle à leur niveau de développement,

-ils insistent sur la nécessité de reprendre les discussions sur une future réforme de l'OMC, afin notamment de prendre en compte la montée en puissance des économies émergentes dans le commerce mondial.

Suivi

La 8^{ème} Conférence ministérielle se tiendra **du 15 au 17 décembre 2011** à Genève.

Le 12 septembre 2011, l'Ambassadeur des Etats-Unis à l'OMC, Mickael Punke, a déclaré qu'il était temps de reconnaître qu'une voie plus crédible que le Cycle de Doha doit être trouvée.

Dans une tribune publiée dans le *Financial Times* du 25 août 2011, Jean-Pierre Lehman, Directeur du *think tank* international « Groupe d'Evian » propose des pistes pour sortir de l'impasse :

-le Cycle de Doha doit être enterré,

-la Conférence ministérielle de décembre 2011 devrait être annulée. A sa place, un groupe d'experts devrait être constitué pour réfléchir à des scénarios de sortie de crise,

-un nouveau Directeur général de l'OMC devrait être nommé pour tourner la page de Doha. Son successeur devrait être issu d'un pays tel que la Suisse ou Singapour : neutre, très commercial et non membre du G20.

Résolution du Parlement européen

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2011-0380>

Déclaration du Commissaire de Gucht

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/11/594&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr>

COMMERCE

Publication du 12^{ème} rapport de la Chambre de commerce de l'UE en Chine sur les conditions d'accès au marché chinois des entreprises européennes établies en Chine

Le **8 septembre 2011**, la Chambre de commerce de l'UE en Chine a publié son 12^{ème} rapport annuel sur l'accès au marché chinois des entreprises européennes établies en Chine. Celui-ci couvre la période 2010-2011.

Rappel

- Fondée en 2000, la Chambre de commerce de l'UE en Chine regroupe près de 1600 établissements d'entreprises européennes en Chine. Elle est présente dans neuf grandes villes chinoises.
- Le rapport annuel sur l'accès au marché chinois des entreprises européennes résulte d'un processus de consultation des membres de la Chambre de commerce.

Axes d'action

- La Chambre de commerce met en évidence les obstacles à l'accès au marché chinois et les discriminations visant les entreprises européennes en Chine, qui se maintiennent, voire se développent. Le rapport propose **dix exemples**, notamment les restrictions à l'achat de sociétés chinoises (dans les secteurs automobile, financier et les télécoms), les obstacles à l'octroi de licences (aviation, construction), la mise en œuvre du concept très large de « sécurité nationale » qui exclut les entreprises européennes des appels d'offres publics dans certains domaines (tels que les énergies renouvelables), les subventions publiques aux entreprises concurrentes chinoises, et l'imposition de normes techniques et de procédures de conformité chinoises.
- **43%** des membres de la Chambre estiment que les politiques publiques chinoises sont de plus en plus discriminatoires à l'encontre des entreprises étrangères présentes en Chine (ils étaient 33% à le penser en 2010). **46%** pensent que cette tendance va se confirmer à l'avenir (contre 36% en 2010).
- La Chambre recommande au gouvernement chinois :
 - de supprimer les obstacles à l'accès des entreprises européennes établies en Chine au marché chinois,
 - de rendre les règles applicables à ces entreprises plus transparentes, compréhensibles et prévisibles. Les membres de la Chambre considèrent en effet que « l'application discrétionnaire de réglementations rédigées en termes vagues est le premier obstacle à l'activité des entreprises européennes en Chine, en 2011 »,
 - de protéger les droits de propriété intellectuelle,

particulièrement depuis la publication du 12^{ème} Plan quinquennal chinois (2011-2015), qui, en fixant l'objectif ambitieux de **3,3 brevets pour 10 000 habitants d'ici 2015**, suscite une véritable « course aux brevets » (en particulier concernant les procédés d'extraction de matières premières).

- Les recommandations s'adressent aussi à l'UE, qui est appelée à :
 - conclure l'accord bilatéral d'investissement actuellement en négociation avec la Chine, afin de fournir un cadre légal aux entreprises européennes qui souhaitent bénéficier d'un accès équitable au marché chinois,
 - opposer un front uni constitué de la Commission européenne, des Etats membres et des entreprises européennes, pour obtenir des autorités chinoises une amélioration de l'accès au marché chinois pour ces entreprises.

Suivi

- Le rapport a été remis au gouvernement chinois, à la Commission européenne et aux Etats membres.
- Un Sommet UE/Chine se tiendra le **26 octobre 2011** à Tianjin.

Ce rapport illustre d'exemples concrets les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises européennes actives en Chine.

Le manque de réciprocité d'accès aux marchés publics est l'un des problèmes récurrents dans les relations commerciales UE/Chine. Dans sa réponse à la consultation de la Commission sur l'accès des entreprises des pays tiers aux marchés publics de l'UE, le 1^{er} août 2011, le Cercle de l'Industrie exprime son soutien à l'adoption d'un instrument législatif visant à mettre en œuvre ce principe de réciprocité.

Le 31 août 2011, la Chine a fait appel de sa condamnation, prononcée par l'OMC le 5 juillet 2011, pour ses restrictions à ses exportations de matières premières, notamment en direction de l'UE et des Etats-Unis. (Cf. dossier juillet 2011, n°181)

<http://www.europeanchamber.com.cn/view/media/publications/#p2011>

CONCURRENCE

Projets de nouvelles règles pour les Services d'intérêt économique général (SIEG)

Le **16 septembre 2011**, la Commission européenne a présenté ses projets de nouvelles règles encadrant les financements publics des Etats membres en faveur des SIEG.

Rappel

● Les SIEG sont des services économiques que les Etats membres considèrent comme essentiels pour leurs citoyens, et qui ne seraient pas, ou mal, assurés sans financements publics. Nombreux et variés (eau, gaz, électricité, collecte des déchets, postes, santé, transports), ils sont fournis par des acteurs publics ou privés, qui bénéficient, en retour, de « compensations financières de service public ».

● Une décision de la Commission de 2005 encadre les financements publics alloués aux SIEG et précise notamment le seuil à partir duquel les compensations financières versées aux prestataires doivent être notifiées préalablement à la Commission (ce seuil s'élève à 200 000 euros sur trois ans).

● La décision expirant **fin 2011**, la Commission a lancé un vaste processus de consultation sur la révision des règles encadrant les financements alloués par les Etats membres à leurs SIEG. Elle en a présenté les grandes orientations dans une communication publiée le **23 mars 2011** (Cf. dossier avril 2011, n°178).

Axes d'action

La Commission présente quatre projets de textes, dont :

- **une communication** clarifiant les notions applicables aux SIEG, telles que « l'entreprise » définie par son activité économique, les « ressources d'Etat » qui désignent les fonds publics, et « l'effet sur le commerce » qui permet de mesurer l'impact sur la concurrence d'un financement public octroyé à un SIEG ;

- **un règlement** précisant qu'en deçà d'un seuil de 150 000 euros par an, les compensations financières versées aux prestataires de SIEG ne sont pas des aides d'Etat, à condition, que :

- le chiffre d'affaires du fournisseur ne dépasse pas 5 millions d'euros,
- la commune ait moins de 10 000 habitants ;

- **une communication** qui définit les conditions que doivent satisfaire les financements publics en faveur de SIEG pour être compatibles avec les règles en matière d'aides d'Etat. Les industries de réseaux, qui se

caractérisent par d'importantes activités commerciales et une large dimension européenne, sont directement concernées, en particulier la fourniture de gaz et d'électricité, les transports publics et la poste. La Commission souhaite garantir que le montant des compensations versées n'excède pas les besoins de financement réels des bénéficiaires. Elle propose donc de :

- fixer précisément et au préalable le montant des compensations,
- établir en amont des critères mesurant l'efficacité des prestataires.

Suivi

La Commission devrait adopter de nouvelles règles relatives aux financements publics des Etats membres en faveur de leurs SIEG d'ici la **fin janvier 2012**.

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html

CONCURRENCE

Arrêt du Tribunal de l'UE sur le programme de clémence en droit de la concurrence

Le **9 septembre 2011**, le Tribunal de l'UE a rendu un arrêt dans l'affaire Delfina/Commission européenne (T-12/06), dans lequel il précise la portée de l'immunité d'amendes en cas de pratiques anti-concurrentielles, dans le cadre du programme de clémence de la Commission européenne.

Rappel

Depuis **1996**, dans le cadre de sa politique « de **clémence** » la Commission européenne récompense les entreprises qui dénoncent les ententes auxquelles elles ont participé, en leur accordant une immunité totale ou une réduction des amendes qui leur auraient autrement été infligées.

Axes d'action

- En 2005, la Commission avait infligé des amendes de 56 millions d'euros à plusieurs entreprises pour leur participation, entre 1995 et 2002, à une entente sur le marché italien du tabac brut. L'une d'elles, Delfina, avait été la première à révéler l'existence de l'entente à la Commission. Celle-ci lui avait donc octroyé une immunité conditionnelle. Mais par la suite, Delfina avait révélé à ses concurrents sa dénonciation de l'entente auprès de la Commission, volontairement, et sans en informer cette dernière. Dans ces conditions, la Commission avait conclu que Delfina ne pouvait pas bénéficier de l'immunité d'amendes.

Delfina a saisi le Tribunal de l'UE en contestant la décision de la Commission.

- Le Tribunal de l'UE confirme la décision de la Commission. Il relève que, pour bénéficier de l'immunité totale d'amendes, l'entreprise est tenue d'apporter à la Commission une **coopération « totale, permanente et rapide »** tout au long de la procédure.

Or, Delfina qui a révélé à ses concurrents sa dénonciation de l'entente, sans en informer la Commission, n'a pas fait preuve d'un véritable esprit de coopération. La Commission était donc en droit de lui retirer son immunité.

Dans cet arrêt, le Tribunal rappelle que le programme de clémence est une exception au principe de responsabilité personnelle pour violation des règles de concurrence, et qu'à ce titre, il est appliqué très strictement.

<http://bit.ly/r1cEXS>

UEM

Adoption du paquet législatif sur la gouvernance économique de l'UE et de la zone euro

Le **28 septembre 2011**, le Parlement européen a adopté le paquet législatif sur la gouvernance économique de l'UE et de la zone euro.

Rappel

●Le **29 septembre 2010**, la Commission européenne avait présenté un paquet de propositions législatives constitué de trois volets (Cf. dossier octobre 2010, n°172) :

-**préventif**: l'obligation pour les Etats membres de l'UE de se fixer un « objectif budgétaire à moyen terme », sous peine de sanctions financières pour les Etats membres de la zone euro,

-**correctif**: l'obligation pour les Etats membres de l'UE dont la dette dépasse 60% du PIB de se doter d'un plan d'action assorti d'un calendrier de mise en œuvre, sous peine de sanctions financières pour les Etats membres de la zone euro,

-un **mécanisme de surveillance** des déséquilibres macroéconomiques des Etats membres de l'UE, basé sur des indicateurs économiques et financiers, que la Commission est chargée de définir.

●Ces propositions avaient été adoptées par le Conseil des ministres des Finances, le **15 mars 2011**.

●Le **23 juin 2011**, le Parlement européen n'était pas parvenu à adopter le paquet législatif, en raison d'un désaccord avec la Commission et le Conseil de l'UE concernant sur le mode d'adoption des sanctions contre un Etat de la zone euro, dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (Cf. dossier juin 2011, n°180).

Axes d'action

●Le **14 septembre 2011**, le Parlement a accepté le compromis proposé par la Présidence polonaise sur le déclenchement de sanctions dans le cadre du volet préventif du Pacte, aux termes duquel :

-l'Etat membre de la zone euro en situation d'endettement ou de déficit excessif aura un délai de cinq mois (prolongeable d'un mois) avant que le Conseil ne se prononce sur les sanctions,

-les sanctions seront adoptées, à moins que le Conseil ne les rejette à la **majorité simple** (soit au moins 9 Etats sur 17).

●Après l'adoption du compromis par le Conseil des ministres des Finances, le **16 septembre 2011**, le Parlement européen a voté l'ensemble du paquet législatif sur la gouvernance économique, le **28 septembre 2011**.

Suivi

●Le Conseil Ecofin du **4 octobre 2011** adoptera formellement le paquet législatif.

●Le volet préventif s'appliquera immédiatement. Le volet correctif et le mécanisme de surveillance des déséquilibres macroéconomiques seront mis en œuvre à partir de **2014**.

●La Commission dressera une liste d'indicateurs d'alerte « pratiques, simples, mesurables et disponibles », pour les tableaux de bord sur la surveillance des déséquilibres macroéconomiques.

●Dans son discours annuel sur l'état de l'Union, le **28 septembre 2011**, le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso a confirmé que la Commission européenne présentera en octobre 2011, une proposition législative visant à renforcer la coordination économique de la zone euro.

Aujourd'hui, 23 Etats membres (dont la France) ont un déficit budgétaire supérieur à 3% du PIB.

Dans une lettre cosignée avec des industriels allemands, le 20 juin 2011, le Cercle de l'Industrie avait exprimé son soutien à la zone euro. A cette occasion, il a recommandé une politique économique européenne coordonnée et des règles de stabilité plus strictes.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=FR&type=TA&reference=20110928&secondRef=TOC>

Mise en œuvre des décisions adoptées lors du Sommet extraordinaire de la zone euro du 21 juillet 2011

Les ministres des Finances des Etats membres de l'Eurogroupe se sont réunis le **16 septembre 2011**.

Rappel

Lors du Sommet extraordinaire du **21 juillet 2011**, les Chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont :

- fixé les modalités d'un second plan de sauvetage de la Grèce, d'un montant de **109 milliards d'euros** entre 2011 et 2014. Cette aide conjointe de l'UE et du FMI devrait être complétée d'une participation volontaire du secteur privé à hauteur de **37 milliards d'euros** d'ici 2014,
- étendu les capacités d'intervention du Fonds européen de stabilité financière (FESF) pour venir en aide aux Etats membres en difficulté. Celui-ci pourra prêter jusqu'à 440 milliards d'euros et diversifier ses interventions (rachat de dettes souveraines, soutien au secteur bancaire de pays ne faisant pas l'objet d'un programme d'aide) (Cf. dossier juillet 2011, n°181).

Axes d'action

- Les membres de l'Eurogroupe ont rappelé à la Grèce la nécessité de respecter ses engagements à réduire son déficit budgétaire pour pouvoir bénéficier :

- du versement d'une 5^{ème} tranche d'aide de **8 milliards d'euros**, au titre du premier plan de sauvetage adopté en mai 2010 (Cf. dossier mai 2010, n°168),
- du second plan de sauvetage, adopté lors du Sommet de la zone euro du 21 juillet 2011.

- Conformément aux décisions prises le 21 juillet 2011, l'Eurogroupe a adopté les nouvelles modalités des prêts octroyés par le FESF:

- les taux d'intérêt seront réduits (de façon rétroactive pour l'Irlande et le Portugal),
- la maturité des prêts sera allongée dans une fourchette de 15 à 30 ans.

- L'Eurogroupe a appelé ses membres à ratifier les décisions du 21 juillet 2011 (un préalable indispensable à leur mise en œuvre) avant la **fin octobre 2011**. Pour l'instant l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal l'ont fait. L'exigence de certains Etats (Finlande, Slovaquie) que la Grèce prenne davantage d'engagements en termes de rigueur budgétaire, ralentit le processus. Dans ce contexte, le secteur privé (banques, assurances) tarde à annoncer les modalités de sa participation volontaire au second plan de sauvetage.

Suivi

La décision sur la nouvelle tranche de 8 milliards d'euros à verser à la Grèce sera prise en Conseil Ecofin, le **4 octobre 2011**.

Le déficit budgétaire de la Grèce pour 2011 pourrait atteindre 19 milliards d'euros.

Sommet franco allemand du 16 août 2011

Réunis à Paris le **16 août 2011**, le Président français Nicolas Sarkozy et la Chancelière allemande, Angela Merkel ont adressé au Président du Conseil européen, Herman von Rompuy leurs recommandations pour renforcer la gouvernance de la zone euro.

Rappel

Après le Sommet extraordinaire du **21 juillet 2011** (Cf. Article ci-contre), la France et l'Allemagne s'étaient engagées à faire des propositions communes.

Axes d'action

Les principales recommandations de la France et de l'Allemagne sont les suivantes.

- Sur le plan institutionnel :

- réunir un **Sommet de la zone euro** deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du Pacte de stabilité et de croissance et pour définir des orientations communes de politique économique,

- formaliser l'Eurogroupe et le doter d'un **président** élu par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'euro, pour une durée de 2,5 ans. Angela Merkel et Nicolas Sarkozy souhaitent qu'Herman von Rompuy, actuel Président du Conseil européen, assume cette charge.

- Sur le plan économique et budgétaire:

- les dispositions du « **Pacte pour l'euro** » de mars 2011 prévoyant à une coordination renforcée des Etats membres de la zone euro en matière de compétitivité, d'emploi, de finances publiques et de stabilité financière devraient être mises en œuvre (Cf dossier mars 2011, n°177),

- tous les pays de la zone euro devraient intégrer une **règle d'équilibre budgétaire** dans leur Constitution, d'ici l'été 2012,

- à titre de **sanction**, les versements des Fonds européens devraient être **suspendus** dans les Etats en situation d'endettement ou de déficit budgétaire excessif.

- Afin de renforcer la convergence économique franco-allemande, Nicolas Sarkozy et Angela Merkel annoncent une proposition visant à créer un **impôt sur les sociétés** commun à la France et l'Allemagne, à partir de 2013.

Suivi

Herman von Rompuy présentera ses propositions visant à améliorer la gouvernance de la zone euro lors du Conseil européen des **17 et 18 octobre 2011**.

Le président actuel de l'Eurogroupe est Jean-Claude Juncker. Le Cercle de l'Industrie invite les Institutions européennes et les Etats membres à coordonner leurs initiatives en faveur d'un renforcement de la zone euro. Par ailleurs, le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso a réagi à l'initiative franco-allemande, qui affaiblit la Commission européenne alors que la conjoncture internationale impose un renforcement des institutions européennes.

http://www.elysee.fr/president/root/bank_objects/110817Lettre_commune_SarkozyMerkel.pdf

FINANCES

Position du Conseil Ecofin sur le budget 2012

Le **25 juillet 2011**, le Conseil Ecofin a adopté sa position sur le budget 2012.

Rappel

Le **20 avril 2011**, la Commission européenne avait publié sa proposition de budget général de l'UE pour 2012 (Cf. dossier avril 2011, n°178).

Axes d'action

● Par rapport à la proposition de la Commission, le Conseil Ecofin souhaite limiter la hausse:

- des crédits de paiement à **2,02%** (tandis que la Commission proposait une hausse de **4,9%**),
- des crédits d'engagement à **2,9%** (la Commission proposait une hausse de **3,7%**).

Alors que la Commission proposait **132,7 milliards** d'euros de crédits de paiement et **147,4 milliards** d'euros de crédits d'engagement, le Conseil souhaite que le montant de ces crédits soit limité, respectivement, à **129,1 milliards** et **146,2 milliards** d'euros.

● Pour atteindre cette augmentation limitée des crédits dans le cadre du budget de l'UE pour 2012, le Conseil a procédé à des coupes, principalement dans les deux rubriques consacrées à la « croissance durable » :

- la rubrique « compétitivité » perdrait près de **1,1 milliard** d'euros de crédits de paiement (dont **563 millions** pour la recherche) et **696 millions** d'euros en crédits d'engagement,
- la rubrique « cohésion pour la croissance et l'emploi » perdrait **1,2 milliard** d'euros de crédit d'engagement.

● Six Etats membres (Autriche, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ont voté contre la position du Conseil, contestant la répartition des coupes budgétaires, ou jugeant celles-ci insuffisantes.

● Réunis en Commission parlementaire des budgets le **8 septembre 2011**, les coordinateurs des principaux groupes politiques du Parlement (Göran Färm, S&D ; Giovanni La Via, PPE ; Helga Trüpel, Verts/ALE, Anne Jensen, ALDE, et James Elles, ECR) se sont accordés pour :

- se concentrer sur quelques priorités à définir, sur lesquelles ils demanderont une hausse des crédits,
- ne pas remettre en cause la proposition de la Commission dans son ensemble, comme cela avait été le cas pour le budget 2011.

Suivi

Le Parlement doit adopter sa position sur la proposition de budget **fin octobre 2011**. En cas de désaccord, une procédure de conciliation sera ouverte du **1^{er} au 21 novembre 2011**.

La position du Conseil reflète les demandes exprimées dès décembre 2010 par l'Allemagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de geler les crédits de paiement et d'engagement du budget de l'UE jusqu'en 2020, pour tenir compte des contraintes économiques et budgétaires nationales.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ecofin/124048.pdf

FINANCES

Paquet législatif sur les fonds propres des banques

Le **20 juillet 2011**, la Commission européenne a proposé un paquet législatif portant sur les fonds propres des banques.

Rappel

Suite à la crise bancaire de **2008**, qui a révélé l'insuffisante capitalisation des banques, le Comité de Bâle (composé des représentants des banques centrales et des autorités prudentielles de 27 pays), en coopération avec le G20, a adopté de nouvelles règles sur le renforcement du contrôle des fonds propres bancaires.

Axes d'action

Le paquet législatif proposé par la Commission se compose de :

- **un règlement** visant l'harmonisation maximale des exigences prudentielles relatives aux entreprises de crédit et d'investissement. La Commission propose :

- d'augmenter le montant minimal et la qualité des fonds propres que doivent détenir les banques (ces fonds devront satisfaire 14 critères de qualité),

- de mesurer la capacité de résistance des banques à l'impossibilité d'accéder aux réserves de liquidités des banques centrales pendant 30 jours (c'est l'objet du « ratio commun de couverture des besoins de liquidité », qui sera mis en place en 2015) et pendant un an (c'est le but du ratio « d'effet de levier », qui sera mis en place en 2018),

- d'encourager les banques à compenser (dans une chambre de contrepartie centrale) les opérations de produits financiers dérivés non standardisés (OTC). De même, les exigences en fonds propres seront supérieures pour les banques échangeant des OTC.

- **une directive** concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. La Commission propose :

- d'autoriser les autorités de surveillance à imposer des sanctions aux établissements qui ne respecteraient pas les nouvelles règles (amende jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel, interdictions temporaires imposées à des membres du Conseil d'administration),

- d'introduire deux « coussins » en matière de fonds propres, un coussin européen de conservation des fonds propres (de 2,5% des actifs pondérés en fonction des risques) et un coussin (à définir au niveau national) pour

les prêts octroyés aux individus et aux entreprises (entre 0% et 2,5% des actifs pondérés en fonction des risques),

- d'obliger les établissements bancaires à présenter aux autorités nationales de contrôle bancaire un programme annuel de contrôle prudentiel. La Commission envisage également la multiplication des contrôles sur place,

- d'exiger des banques que tout nouvel investissement soit justifié par une opinion interne, et que les portefeuilles d'actifs reposent sur des modèles internes de notation. Cette disposition a pour objectif de diminuer le recours aux notations de crédits externes.

- Sept Etats membres, dont l'Espagne et le Royaume-Uni, ont fait part de leur opposition à l'harmonisation proposée dans le règlement. Ils considèrent que celle-ci limiterait leur capacité à adopter des normes plus élevées et ne prendrait pas en compte les spécificités nationales. Pour sa part, la Fédération bancaire européenne a fait savoir qu'elle y était favorable.

Suivi

Les propositions doivent désormais être adoptées par le Conseil et le Parlement européen.

Les nouvelles règles de fonds propres devraient entrer progressivement en vigueur entre **2013** et **2019**.

Ces propositions concernent les 8230 banques actives dans l'UE, soit 53% du total des actifs mondiaux.

Proposition de directive : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0453:FIN:FR:PDF>

Proposition de règlement : http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/regcapital/CRD4_reform/20110720_regulation_proposal_part1_en.pdf

MARCHE INTERIEUR

Vers des sanctions pénales, pour faire respecter les politiques de l'UE

Le **20 septembre 2011**, la Commission a adopté une communication intitulée « Vers une politique pénale de l'UE ».

Rappel

Le Traité de Lisbonne confère à l'UE une compétence pour définir des infractions et des **sanctions pénales** pour garantir la mise en œuvre efficace et uniforme des politiques de l'UE.

Axes d'action

●La Commission souligne que le recours de l'UE au **droit pénal** est justifié :

-lorsque les Etats membres ne parviennent pas à faire appliquer les politiques européennes au niveau national, ou y parviennent de manière inégale,
-contre les infractions au droit de l'UE de dimension transfrontalière.

●Les domaines d'action envisagés sont:

-le **secteur financier** (les manipulations de marché),
-le **transport routier**,
-la **protection de l'environnement**,
-le **marché intérieur**, notamment la lutte contre la corruption ou les conflits d'intérêts lors des passations de **marchés publics**.

●La Commission expose les **principes** qui guideront le recours de l'UE au droit pénal :

-le législateur européen définira des infractions (telles qu'un comportement délibéré ou une négligence grave, commis par des personnes physiques ou morales) et des sanctions (efficaces, dissuasives et proportionnelles à l'infraction) en se limitant à des **règles minimales**,

-l'UE n'interviendra en droit pénal qu'en **dernier recours** si, et dans la mesure où, l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint plus efficacement au niveau national (dans le respect des principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**),

-toute décision de recours au droit pénal sera illustrée d'**éléments de fait** justifiant la nécessité d'une intervention de l'UE.

Le droit pénal demeure un domaine sensible dans lequel les disparités nationales sont importantes.

Les futures règles pénales de l'UE ne s'appliqueront pas directement aux particuliers, mais nécessiteront de la part des Etats membres une transposition en droit national.

http://ec.europa.eu/justice/newsroom/files/com201105733_fr.pdf

INDUSTRIE /COMPETITIVITE INDUSTRIELLE

Publication du 2010 Survey on R&D Investment Business Trends

Le **10 août 2011**, la Commission européenne a publié l'édition 2010 de son enquête sur les grandes tendances en termes d'investissement privé en R&D dans l'UE.

Rappel

●Chaque année, la Commission européenne adresse aux grandes entreprises basées dans l'UE, un questionnaire sur leurs investissements en cours ou projetés dans les trois années à venir, en R&D industrielle. Les réponses au questionnaire complètent le Tableau de bord annuel de la Commission européenne sur les investissements en R&D industrielle (Cf. dossier novembre 2010, n°173).

●En 2010, sur près de 1000 entreprises contactées, 205 ont répondu à la Commission. Ces dernières représentent un investissement global en R&D industrielle de **40 milliards d'euros**,

Axes d'action

En se fondant exclusivement sur les réponses des entreprises participant à l'enquête, la Commission tire les conclusions suivantes :

-la plupart des entreprises qui ont répondu à l'enquête considèrent que **l'UE** est la région du monde **la plus attractive** en termes de R&D : entre 2010 et 2013, elles prévoient d'y mener **75%** de leurs activités de R&D,

-entre 2010 et 2013, les entreprises qui ont répondu à l'enquête prévoient d'investir en R&D aux Etats-Unis et au Canada (à hauteur de **13%**), en Inde (à 2,6%), en Chine (2,2%) et dans d'autres Etats membres (1,9%),

-les investissements en R&D du secteur privé devraient augmenter de **5%** par an entre 2010 et 2013. **25%** de cette hausse devrait être investie en Chine, 17% au Japon, et **3%** sur le territoire de l'UE,

-entre 2007 et 2010, 27% du chiffre d'affaires annuel de l'ensemble des entreprises qui ont répondu à l'enquête était du à la vente de produits considérés comme « innovants ». 95% d'entre elles désignent **l'innovation** comme l'aspect le plus important de la R&D,

-le système actuel de l'UE en matière de protection des droits de **propriété intellectuelle** est perçu par les entreprises comme un frein à l'innovation (à cause de la lenteur et du coût élevé des procédures de dépôt et de protection judiciaire des brevets), mais aussi comme étant plus efficace que le système chinois,

-le marché européen offre des incitations favorables spécifiques telles que la disponibilité de **personnel hautement qualifié**, la collaboration avec des instituts de recherche et des aides publiques.

Cette enquête se fonde sur un échantillon non représentatif du tissu industriel européen.

http://iri.jrc.ec.europa.eu/research/docs/survey/2010/Survey_2010_final.pdf

INDUSTRIE /COMPETITIVITE INDUSTRIELLE

Consultation sur l'Espace Européen de la Recherche

Le **13 septembre 2011**, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur le futur Espace européen de la recherche (EER).

Rappel

●Le Traité de Lisbonne a introduit une base juridique pour la création d'un Espace européen de la recherche dans lequel chercheurs, connaissances scientifiques et technologies circuleront librement.

●Le Conseil européen du 4 février 2011, dédié à l'énergie et l'innovation, a fixé à **2014** l'échéance pour créer l'Espace européen de la recherche (Cf. dossier février 2011, n°176).

Axes d'action

La Commission identifie six objectifs prioritaires pour concrétiser l'EER. Elle consulte les parties intéressées sur les actions à mettre en œuvre pour surmonter les obstacles à leur réalisation.

1. Le maintien d'un réservoir de chercheurs en Europe. La Commission note que l'UE peine à attirer et retenir les chercheurs en raison de conditions de travail et de perspectives professionnelles moins attractives qu'aux Etats-Unis.

2. La coopération transfrontalière entre acteurs du secteur de la recherche. Les systèmes de financement de la recherche des Etats membres sont rarement coordonnés, et généralement inadaptés aux projets transfrontaliers (seulement 4,5% des budgets nationaux pour la recherche y sont dédiés).

3. Le développement des infrastructures de recherche. Celles-ci doivent répondre à de nouveaux défis, tels que la croissance exponentielle des données de recherche, et la sous-exploitation des infrastructures disponibles (priorités et modes de gestion inadaptées, sous-financement).

4. La circulation et le partage des connaissances scientifiques. La Commission note que les secteurs public et privé de la recherche coopèrent peu, et que les résultats de la recherche publique circulent peu vers l'industrie. Seulement 5 à 6% des chercheurs employés par l'industrie sont passés par le secteur public. En outre, seulement 10 à 20% des articles de publications scientifiques sont disponibles gratuitement.

5. La dimension internationale du futur EER. La Commission souligne que les terrains actuels de la recherche (lutte contre le changement climatique, vieillissement actif, etc.) nécessitent une mobilisation de la recherche à l'échelle internationale. En outre, l'investissement des économies émergentes (Chine, Inde, etc.) dans la recherche alimente une concurrence

au niveau global. Il faut coordonner les stratégies internationales des Etats membres dans le domaine scientifique.

Suivi

●La consultation est ouverte jusqu'au **30 novembre 2011**.

●La Commission présentera une proposition législative avant la **fin 2012**.

Le 21 septembre 2011, la Commission a publié une Communication dans laquelle elle propose de simplifier les procédures administratives pour les partenariats public/privé de recherche et d'innovation noués à l'échelle de l'UE. Elle encourage Etats membres et entreprises à prendre des engagements financiers de long terme, et axer leurs projets sur des thèmes prioritaires, tels que l'adaptation au changement climatique ou la modernisation de la base industrielle.

Le Cercle de l'Industrie consultera ses membres sur l'opportunité de répondre à la consultation de la Commission européenne sur l'Espace européen de la recherche.

http://ec.europa.eu/research/consultations/era/consultation_en.htm

TRANSPORTS

Adoption de la directive Eurovignette

Le **12 septembre 2011**, le Conseil de l'UE a adopté la directive sur l'Eurovignette.

Rappel

●Le 8 juillet 2007, la Commission avait proposé de réviser la directive de 1999 sur la taxation des poids lourds pour l'usage de certaines infrastructures routières, dite « **Eurovignette** ». Elle visait à réduire la pollution atmosphérique et sonore engendrée par les transports routiers de marchandises, et à fluidifier la circulation (Cf. dossier février 2011, n°176).

●Le Parlement européen avait adopté sa position en seconde lecture, le **7 juin 2011**, dans laquelle il demandait à la Commission:

- d'expliciter le système de modulation, pendant les périodes de pointe, du montant des péages liés à l'utilisation des infrastructures routières,
- d'encourager les États membres à investir ces recettes dans des projets visant à rendre le transport plus propre.

Axes d'action

●La directive « Eurovignette » révisée autorise les États membres à :

- intégrer dans le montant des **péages** acquittés par les poids lourds, les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures routières. Le montant des péages pourra être modulé jusqu'à 175% en période de pointe, afin de lutter contre la congestion routière,
- prélever une **redevance supplémentaire** pour la pollution atmosphérique et sonore engendrée par les poids lourds. Son montant variera en fonction des émissions du véhicule, de la distance parcourue, du lieu et du moment de l'utilisation des routes.

●Les États membres pourront décider d'appliquer la directive à l'ensemble du réseau autoroutier sur leur territoire, et non plus seulement sur les grands axes.

●Certains catégories de véhicules seront exonérées de la redevance liée à la pollution:

- les poids lourds immatriculés après janvier 2011 (jusqu'en 2013),
- les poids lourds immatriculés après septembre 2015 (jusqu'en 2017),
- les poids lourds hybrides et électriques,
- les véhicules de moins de 12 tonnes, si les États membres le jugent nécessaire, par exemple en cas de coûts administratifs excessifs.

●Contrairement aux demandes du Parlement européen, les États membres sont seulement encouragés à

affecter les recettes des péages d'infrastructures routières et des redevances pour coûts externes à des projets dans le secteur des transports en général, notamment dans le réseau de transport européen.

Néanmoins, cette affectation devient obligatoire :

- pour les recettes des péages prélevés dans les régions montagneuses,
- pour les recettes perçues sur les véhicules les plus polluants, tirées à la fois d'une majoration de péages et de la redevance pour coûts externes.

Suivi

Les États membres ont **jusqu'en fin 2013** pour transposer la directive dans leur droit national.

La directive est adoptée après quatre ans de négociations, en dépit de la réticence de nombreux États membres périphériques, dont les transporteurs seront les plus affectés par ces nouveaux péages. Parmi eux, l'Italie et de l'Espagne (qui ont voté contre); l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal (qui se sont abstenus).

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/pe00/pe00024.fr11.pdf>

TRANSPORTS

Règlement encourageant l'éco-innovation dans le secteur automobile

Le **25 juillet 2011**, la Commission européenne a adopté un règlement visant à inciter les constructeurs et les équipementiers automobiles à investir dans des technologies propres et innovantes.

Rappel

Le règlement du Conseil de l'UE et du Parlement européen du **23 avril 2009** vise à réduire les émissions de CO² des voitures particulières neuves. Il prévoit la possibilité pour les constructeurs et les fournisseurs automobiles de faire certifier certaines techniques contribuant à la réduction de ces émissions.

Axes d'action

- Le règlement du 25 juillet 2011 autorise les constructeurs automobiles à bénéficier de crédits d'émission de CO² s'ils équipent leurs voitures neuves de technologies reconnues comme des « éco-innovations » réduisant ces émissions.

- Le règlement énumère les critères qui caractérisent ces technologies:

- être nouvelle sur le marché,
- contribuer à des économies significatives d'émissions de CO² (économie supplémentaire de 7gr/CO²/km par rapport aux normes actuelles),
- contribuer à améliorer la propulsion du véhicule ou à réduire la consommation en énergie des équipements obligatoires.

La Commission note que les panneaux solaires capables de transformer la lumière solaire en énergie électrique, ou encore les moteurs plus propres et économes en carburants pourront être reconnus comme des éco innovations.

Suivi

La Commission doit maintenant définir la procédure selon laquelle les constructeurs et les équipementiers automobiles pourront faire certifier auprès d'elle leurs technologies comme des éco innovations. Elle sera chargée de tenir à jour la liste des éco-innovations génériques légalement approuvées.

Divers objectifs de réduction des émissions de CO² concernant les transports d'ici 2050 ont été fixés par les différents services de la Commission d'ici 2050. Dans son Livre Blanc sur les Transports du 28 mars 2011, la DG aux Transports vise une réduction de 60% par rapport à 1990 ; dans sa Feuille de route pour une Europe compétitive et sobre en carbone d'ici 2050 du 8 mars 2011, la DG à l'Action climatique vise une réduction de 54-67%. Ce manque de coordination complique le dialogue des industriels avec les autorités compétentes.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:194:0019:0024:FR:PDF>

ENERGIE

Communication sur la sécurité énergétique et la coopération internationale

Le 7 septembre 2011, la Commission européenne a publié une communication et une proposition législative de décision portant sur la dimension extérieure de la politique énergétique de l'UE.

Rappel

Le Conseil européen du 4 février 2011 dédié à l'énergie avait:

- invité les Etats membres à informer la Commission de l'ensemble de leurs accords énergétiques bilatéraux avec des Etats tiers à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
- insisté sur la nécessité pour l'UE de développer des partenariats avec les pays tiers clés pour l'approvisionnement énergétique de l'UE.

Axes d'action

La Commission propose de mettre en œuvre une politique énergétique extérieure commune, qu'elle-même piloterait, et qui reposerait sur trois axes.

1. Un mécanisme d'information et de contrôle des accords et des projets d'accords entre Etats membres et pays tiers dans le secteur de l'énergie.

Dans la proposition de décision, la Commission propose d'obliger les Etats membres à :

- lui transmettre les textes de leurs accords et projets d'accords (entre entités non commerciales) avec des Etats tiers portant sur la fourniture ou le transport de gaz, d'électricité ou de pétrole,
 - lui permettre d'évaluer *ex-ante* la compatibilité des projets d'accords avec le droit de l'UE en matière d'énergie, c'est-à-dire principalement avec :
 - * les objectifs généraux de l'Article 194 du TFUE en matière énergétique (tels que la sécurité d'approvisionnement énergétique),
 - ** les règles de fonctionnement du marché intérieur de l'énergie (telles que le principe de l'*unbundling*, qui empêche, d'ici 2012, un fournisseur de gaz d'être propriétaire de gazoducs sur le territoire de l'UE).
- La Commission disposerait de quatre mois à partir de la transmission du projet d'accord pour se prononcer.

2. La négociation par la Commission européenne d'accords de fourniture ou de transport d'énergie avec des pays tiers, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énergétiques de l'UE.

Dans sa communication, la Commission estime qu'elle devrait pouvoir négocier, au nom de l'UE, les accords portant sur des projets d'infrastructures de grande échelle permettant de relier les réseaux énergétiques européens aux pays tiers. Un tel mandat lui permettrait :

- d'assurer la cohérence de tels accords avec la stratégie d'ensemble de l'UE en matière énergétique, en particulier ses sept projets de corridors transfrontaliers européens pour l'après 2020, qui visent à diversifier les sources et routes d'approvisionnement (Cf. dossier novembre 2010, n°173),

- de bénéficier, vis-à-vis des pays tiers, de l'effet de levier du marché intérieur. Cela a été le cas d'un accord avec le Turkménistan et l'Azerbaïdjan sur le gazoduc transcaspien, qui acheminera le gaz d'Asie centrale vers l'UE en attendant la construction du gazoduc Nabucco.

3. La conclusion de partenariats afin d'encadrer les relations de l'UE avec les pays tiers en fonction de l'importance stratégique de ces derniers.

Dans sa communication, la Commission expose sa stratégie, qui définit des catégories de pays partenaires:

- les principaux fournisseurs (tels que la Russie, la Norvège, l'Algérie et l'OPEP), avec lesquels il convient de définir un cadre juridique stable, sûr et transparent pour les contrats de fourniture (transparence des prix, accès au marché, etc.),
- les grands consommateurs (Etats-Unis, Japon, Chine, etc.) avec lesquels l'UE devrait coopérer dans la R&D autour des énergies propres et renouvelables,
- les voisins de l'UE (Espace Économique Européen, bassin méditerranéen, pays en voie d'accession), qui doivent être intégrés dans les stratégies d'approvisionnement énergétique de l'UE.

Suivi

Le projet de décision doit être adopté par le Conseil des Ministres de l'UE et le Parlement européen.

La Commission européenne n'évoque pas l'hypothèse dans laquelle elle jugerait les projets d'accords énergétiques des Etats membres avec des Etats tiers incompatibles avec le droit de l'UE en matière d'énergie.

L'initiative de la Commission coïncide avec l'avancée de deux gazoducs concurrents du projet Nabucco : *Nord Stream*, inauguré le 7 septembre 2011 qui acheminera du gaz russe vers l'Europe sous la Mer Baltique en contournant la Pologne et les pays Baltes, et le projet *South Stream*, officialisé mi septembre 2011, et qui livrera du gaz russe à l'Europe via la Mer Noire en contournant l'Ukraine.

Communication

http://ec.europa.eu/energy/international/security_of_supply/doc/com_2011_05_39.pdf

Proposition de décision

http://ec.europa.eu/energy/international/security_of_supply/doc/com_2011_05_40.pdf

ENERGIE

Adoption du règlement sur la transparence et l'intégrité des marchés de gros de l'énergie

Le **26 septembre 2011**, le Parlement européen a adopté le règlement sur la transparence et l'intégrité des marchés de gros du gaz et de l'électricité (REMIT).

Rappel

●Le **8 décembre 2010**, la Commission européenne avait publié une proposition de règlement, visant à prévenir et réprimer les abus de marché sur les échanges de produits énergétiques de gros qui ne seraient pas couverts par la directive relative aux abus de marché 2003/6 (dite « MAD ») (Cf. dossier décembre 2010, n°173).

●Le **29 juin 2011**, le Conseil des ministres de l'Energie avait adopté sa position sur la proposition de règlement.

Axes d'action

●Le règlement s'applique aux **produits énergétiques de gros**, qu'il définit comme les contrats et produits dérivés de fourniture et de distribution de gaz naturel et d'électricité (aux consommateurs finaux notamment, mais dans ce cas, la capacité doit être supérieure à 600 GWh).

●Il instaure un cadre européen pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie, afin de prévenir, repérer et réprimer :

-les opérations d'initiés, c'est-à-dire la communication ou l'utilisation, par des participants au marché, d'informations « privilégiées » (qui, si elles étaient publiées seraient susceptibles d'avoir un impact sur le marché) à des fins d'achat ou de vente de produits énergétiques de gros,

-les **manipulations des cours** de marché, définies comme le fait de diffuser des indications fausses ou trompeuses concernant l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros.

●Les **participants aux marchés énergétiques de gros** ont l'obligation de s'enregistrer auprès du registre national tenu par le régulateur des marchés énergétiques de l'Etat membre dans lequel ils sont établis (tels que la CRE, en France). Ils doivent transmettre à ce dernier, ainsi qu'à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), des informations sur :

-leurs installations de production, de consommation, et de transport d'énergie,

-leurs transactions (quantités, prix, date, cocontractant, etc.) et toute information « privilégiée ».

●Les **régulateurs nationaux** sont chargés de :

-faire respecter les interdictions de délits d'initiés et de manipulation des cours prévues par le règlement. Au niveau national, les Etats membres doivent les doter des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires;

-communiquer à l'ACER les informations collectées auprès des participants au marché.

●L'ACER coordonne l'application du règlement au niveau européen :

-elle centralise les registres nationaux dans un registre européen,

-elle organise la coopération des régulateurs nationaux concernant les échanges d'informations dans le cadre de la surveillance du marché et les enquêtes,

-elle coordonne les enquêtes en cas d'infractions transfrontalières.

●L'ACER et les régulateurs nationaux pourront accéder aux informations détenues par les autorités de supervision des marchés du carbone, relatives aux transactions sur les **quotas de CO²** et sur les dérivés de ces quotas.

Suivi

●Le règlement entrera en vigueur **fin octobre 2011**.

●La Commission doit maintenant définir la forme et le contenu des informations que les participants au marché devront transmettre aux régulateurs nationaux et à l'ACER.

●La Commission présentera des propositions d'ici **2013** pour harmoniser les sanctions au niveau européen.

Le Cercle de l'Industrie accueille favorablement l'approche sectorielle de la Commission, qui a permis une prise en compte des spécificités des marchés de gros énergétiques. Le Cercle soutient l'adoption d'une approche *ad hoc* similaire pour le marché au comptant des quotas d'émission de CO², qui nécessite un cadre européen de régulation et de supervision clair et robuste.

ENERGIE

Directive sur la gestion du combustible usé et les déchets radioactifs

Le Conseil de l'UE a adopté, le **19 juillet 2011**, la directive sur la gestion du combustible usé et les déchets radioactifs.

Rappel

Le **3 novembre 2010**, la Commission européenne a publié une proposition de directive visant à fixer des règles de sécurité concernant la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Axes d'action

●La directive impose aux Etats membres des obligations de sécurité concernant la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs:

- respecter les normes de sûreté établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé,
- soumettre à la Commission un programme national conforme aux exigences de la directive : il devra définir des objectifs généraux en termes de gestion du combustible usé et des déchets nucléaires, ainsi que des solutions techniques, un calendrier de mise en œuvre et le mode de financement. La Commission pourra imposer des améliorations si elle estime que les exigences de la directive ne sont pas satisfaites,
- se soumettre (au moins une fois tous les dix ans) à un examen international effectué par des experts internationaux indépendants pour vérifier le respect des normes de sécurité.

●La directive introduit en faveur des Etats membres une autorisation d'exporter leurs déchets radioactifs vers des pays tiers. Mais cette autorisation est :

- soumise au respect de conditions très strictes : les pays qui accueilleront les déchets devront le faire dans des centres de stockage définitifs, opérationnels à la date d'expédition, et situés en « couche géologique profonde » (il n'en existe pas actuellement sur le territoire de l'UE),
- accompagnée d'exemptions : l'exportation de déchets radioactifs et de combustible usé vers les pays ACP, ou encore l'Antarctique, demeure interdite.

Suivi

- La directive est entrée en vigueur **fin août 2011**.
- Les Etats membres devront présenter leur premier plan national en **2015**.

Le 20 septembre 2011, la France présentait devant l'Agence internationale de l'énergie atomique, ses propositions pour renforcer la sécurité des installations nucléaires. Elle a plaidé en faveur d'une généralisation des tests de résistance à tous les réacteurs du monde, d'ici la mi 2012.

Le Cercle de l'Industrie souligne l'importance d'adopter des normes internationales de sûreté nucléaire, applicables tant aux installations qu'à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:199:0048:0056:FR:PDF>

CLIMAT

Etat des lieux de la préparation du passage à la troisième phase de l'ETS au 1^{er} janvier 2013

Les **13 juillet** et **14 septembre 2011**, le Comité sur le Changement climatique (composé de représentants des Etats membres) a adopté deux décisions, précisant les modalités des premières mises aux enchères de quotas de CO₂, prévues au **second semestre 2012**.

Rappel

●Le règlement du 12 novembre 2010 définit le fonctionnement du marché des enchères carbone dès 2012 (Cf. dossier juillet 2010, n°170). Il prévoit notamment :

-la possibilité pour les Etats membres de s'engager dans une plate-forme d'échange de quotas commune ou de développer leur propre plateforme nationale,
-la mise en place d'un organe de surveillance du bon fonctionnement des enchères.

Il charge la Commission européenne et les Etats membres de désigner la plate-forme d'enchères carbone commune et l'instance de surveillance, via deux procédures distinctes de passation de marché public.

●Le règlement prévoit aussi la possibilité de mettre aux enchères une partie des quotas carbone prévus au titre de la troisième phase de l'ETS (qui couvre la période 2013-2020) avant le 1^{er} janvier 2013. L'objectif de ces « *early auctions* » est essentiellement de faciliter, pour les industriels assujettis à l'ETS, le passage à cette troisième phase, en leur permettant de se constituer une réserve de quotas, et de se familiariser avec le système des enchères.

Axes d'action

●Le **13 juillet 2011**, le Comité pour le Changement climatique a décidé de mettre aux enchères **120 millions de quotas** carbone, répartis entre les Etats membres (dont 6,4 millions pour la France) dès la **mi-2012**. Ces « *early auctions* » prendront la forme de contrats au comptant (avec obligation de livrer les quotas au plus tard cinq jours après l'enchère).

Ces quotas seront vendus sur une **plate-forme d'échange provisoire** comportant une instance de surveillance du bon fonctionnement des enchères (qu'une procédure de passation de marché public doit encore permettre de désigner).

Les garanties de **transparence et les règles de prévention** des abus de marché, prévues par le règlement du 12 novembre 2010 pour la plate-forme d'enchères carbone définitive, s'appliqueront à la plate-forme provisoire, qui sera opérationnelle durant le second semestre de 2012.

1^{er} janvier 2013 (Allemagne, Pologne et Royaume- Uni) désigneront leur propre plate-forme et leur instance de surveillance provisoires.

●Le **14 septembre 2011**, le Comité pour le changement climatique a approuvé les accords préparés par la Commission européenne, relatifs aux règles d'adjudication des marchés publics sur :

-la plate-forme d'enchères qui sera utilisée par les 24 Etats membres pour les « *early auctions* » au second semestre 2012,
-et son autorité de surveillance.

Suivi

●Le Conseil et le Parlement européen peuvent se prononcer sur les deux décisions du Comité pour le changement climatique pendant trois mois à partir de la transmission du document par la Commission. En cas d'avis négatif de l'une ou l'autre institution, la Commission devra revoir son projet de décision.

●Les appels d'offres sur la plate-forme d'enchères et son autorité de surveillance transitoires devraient être lancés **début 2012**.

Le Cercle de l'Industrie a suivi de près l'élaboration du règlement sur le fonctionnement des enchères carbone, via la commande de l'étude du cabinet de consultants Icare (avril 2009), et sa participation à la Commission Charpin (rapport de juillet 2009).

Il a toujours plaidé en faveur d'une plate-forme d'enchères unique et d'une surveillance du marché des enchères carbone centralisée au niveau européen (dans le sens du rapport de Michel Prada d'avril 2010).

http://ec.europa.eu/clima/documentation/ets/docs/third/draft_amendment_en.pdf

CLIMAT

Inclusion du secteur de l'aviation dans l'ETS

Le **26 septembre 2011**, la Commission européenne a publié les valeurs de référence qui permettront de calculer le montant des quotas de carbone alloués gratuitement entre 2012 et 2020 aux compagnies aériennes couvertes par le système ETS.

Rappel

●La directive de 2008/11 introduit l'aviation dans l'ETS et prévoit qu'à partir du **1^{er} janvier 2012**, les émissions de CO² de tous les vols européens et internationaux au départ ou à l'arrivée d'un aéroport européen, seront couvertes par le système ETS. Selon la Commission européenne, **4000** compagnies aériennes sont concernées.

●Le **7 mars 2011**, la Commission a :

- fixé les quantités de quotas de CO² qui seront affectées au secteur de l'aviation en **2012** (212,8 millions de tonnes), puis en **2013** (208,5 millions de tonnes),
- décidé que **85%** de ces quantités totales de quotas seront alloués aux compagnies aériennes gratuitement en 2012. A partir de 2013 et jusqu'en 2020, ce taux passera à **82%** par an et les **3%** restants seront affectés à une réserve spéciale pour les nouveaux entrants,
- fixé à **15%**, à partir de 2012, la part des quotas qui seront vendus chaque année aux enchères (Cf. dossier mars 2011, n°177).

Axes d'action

●La Commission a publié les **valeurs de référence** qui seront utilisées pour calculer les quantités de quotas à allouer gratuitement aux compagnies aériennes concernées. Ces valeurs sont fondées sur les données du trafic aérien de 2010 (tonnes de passagers et de fret transportés et distances parcourues, par compagnie aérienne) :

- une première valeur de référence a été calculée pour l'année 2012,
- une seconde l'a été pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

●Chaque compagnie aérienne recevra ses quotas gratuits d'un seul Etat membre :

- pour les compagnies européennes : il s'agira de l'Etat qui leur a délivré leur licence d'exploitation,
- pour les compagnies non européennes : il s'agira de l'Etat dans lequel le trafic est le plus important.

La quantité de quotas gratuits sera calculée, au cas par cas, en multipliant la valeur de référence par la somme des tonnes-kilomètres enregistrées par la compagnie en 2010.

●La Commission estime que l'achat de quotas aux enchères à partir de 2012 devrait coûter aux compagnies aériennes environ **380 millions d'euros**. Ces dernières pourront répercuter ce coût sur le prix des billets. La Commission évalue cette augmentation entre 2 et 12 euros pour un vol transatlantique.

Suivi

●Les Etats membres doivent calculer, d'ici la **fin 2011**, les quantités de quotas de CO² qu'ils alloueront gratuitement au secteur aérien.

●Les compagnies aériennes ne se conformant pas à la législation sur l'ETS s'exposeront à des amendes.

30% des compagnies aériennes concernées par la directive 2008/11 seraient non européennes. Les transporteurs américains American Airlines, Continental Airlines et United Airlines ont, en juillet 2010, déposé auprès de la Cour de Justice de l'UE un recours contre la directive 2008/11. Ces compagnies allèguent que celle-ci est incompatible avec les dispositions du droit international concernant l'aviation civile (notamment l'Accord « Ciel ouvert » qui lie les Etats-Unis et l'UE).

En mai 2011, la ministre de l'Ecologie, Nathalie Kosciusko-Morizet et l'ex-ministre des Affaires européennes, Laurent Wauquiez, avaient demandé à la Commissaire à l'Action climatique, Connie Hedegaard, de veiller à ce que celles-ci se conforment aux règles de l'ETS.

http://ec.europa.eu/clima/documentation/transport/aviation/docs/benchmarks_aviation_en.pdf

CLIMAT

Vers de nouvelles règles réduisant les émissions de gaz fluorés dans l'UE

Le **26 septembre 2011**, la Commission européenne a publié un rapport sur l'application du règlement relatif aux gaz fluorés et ouvert une consultation publique sur le renforcement de cette législation.

Rappel

- Le règlement 842/2006 porte sur les gaz fluorés (« gaz F ») utilisés notamment pour la réfrigération, la climatisation, l'électronique, la production de produits pharmaceutiques et cosmétiques, la production de magnésium et d'aluminium.

- Ce règlement vise à limiter les émissions des gaz F à 75 millions de tonnes en 2010, notamment en :

- interdisant les émissions de gaz F dans certaines applications industrielles (containers non réutilisables, fenêtres, etc.),

- en encourageant le recours par les industriels à des techniques permettant de diminuer les émissions de ces gaz, lorsque ces techniques sont disponibles à un coût que la Commission estime « accessible ».

Axes d'action

- La Commission dresse un bilan positif de la mise en œuvre du règlement sur les gaz F depuis son entrée en vigueur, en **juillet 2007** : les émissions de gaz F devraient se stabiliser au niveau de 2010 d'ici 2050. Elle rappelle que l'UE s'est fixé l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 80-95% par rapport au niveau de 1990 d'ici 2050. Un renforcement des mesures de réduction des émissions de gaz F est donc nécessaire. Pour la Commission :

- une réduction des émissions de gaz F de **70-78%** par rapport à leur niveau de 1990 est nécessaire d'ici 2050,

- les technologies permettant de développer des substituts « propres » aux gaz F sont disponibles dans différents secteurs (chimie, climatisation, etc.). Celles-ci permettraient à l'UE d'éliminer jusqu'à 2/3 de ses émissions de gaz F d'ici 2030.

- La Commission consulte les parties intéressées sur la stratégie à adopter pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2050. Elle propose principalement :

- d'encourager le développement et l'utilisation de technologies de substitution aux gaz F, en durcissant les restrictions d'émissions de ces gaz, en les interdisant dans certaines applications industrielles (telles que les aérosols), ou encore en encourageant les industriels à prendre des engagements volontaires,

- de renforcer les dispositions du règlement 842/2006 concernant la prévention des fuites et le recyclage des gaz F.

Suivi

La **consultation** est ouverte jusqu'au **19 décembre 2011**.

La Commission présentera une proposition législative courant **2012**.

Dans une résolution votée le 14 septembre 2011, le Parlement européen a appelé à une approche globale des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO², et à un renforcement des mesures de réduction des émissions de gaz F. Le potentiel de réchauffement planétaire ces gaz par tonnes est largement supérieur à celui du CO².

Rapport sur la mise en œuvre du règlement 842/2006

http://ec.europa.eu/clima/documentation/f-gas/docs/report_en.pdf

Consultation

<http://ec.europa.eu/yourvoice/ipm/forms/dispatch?form=Fgases&lang=FR>

ENVIRONNEMENT

Position du Conseil de l'UE sur la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le **19 juillet 2011**, le Conseil des ministres de l'Environnement de l'UE a adopté formellement sa position relative à la refonte de la directive sur les DEEE.

Rappel

●La directive du 27 janvier 2003 sur les DEEE s'applique à certaines catégories d'équipements électriques et électroniques (EEE), dont les « outils électriques et électroniques (mais pas les « gros outils industriels fixes »), les équipements informatiques et de télécommunications, et le matériel d'éclairage. Elle fixe aux Etats membres des objectifs chiffrés en termes de :

-collecte sélective (chaque Etat membre doit garantir la collecte sur son territoire de 4kg de DEEE par an et par habitant),

-valorisation et recyclage des DEEE. Ces opérations sont financées par les producteurs d'EEE. Le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances par appareil doit atteindre 65% pour les équipements informatiques et de télécommunications, 50% pour le matériel d'éclairage, et 50% pour les outils électriques et électroniques.

●Le **3 décembre 2008**, la Commission européenne a publié une proposition de refonte de la directive sur les DEEE qui vise trois objectifs principaux :

-étendre son champ d'application à tous les EEE,

-renforcer les objectifs de collecte, de traitement et de recyclage des DEEE (seulement **65%** des DEEE sont collectés séparément et moins de **50%** d'entre eux sont traités conformément aux exigences de la directive sur les DEEE),

-mettre en place des mesures de contrôle de l'application de la directive DEEE.

Axes d'action

La position commune du Conseil de l'UE prend en compte la proposition de la Commission et les amendements votés par le Parlement européen en première lecture le **3 février 2011**.

-Le **champ d'application** de la directive devrait être étendu à tous les EEE (sauf exceptions expresses telles que « les installations » et « gros outils » industriels). Toutefois le Conseil souhaite reporter cette extension à 2018.

-Les **objectifs de recyclage** de DEEE devraient être relevés à **50-75%** de la quantité de DEEE collectée par an, selon les catégories d'EEE. Le Parlement souhaite fixer un objectif supplémentaire annuel en termes de

réemploi de DEEE réutilisables entiers de **5%**, à atteindre d'ici **2016**.

-**La collecte obligatoire des DEEE séparée des déchets non triés**, devrait être étendue à celle des EEE entiers réutilisables, afin de permettre leur réemploi.

-**Le taux minimum annuel de collecte des DEEE** à imposer aux Etats membres d'ici 2016 devrait atteindre **65%** du poids moyen des EEE mis sur le marché de l'Etat membre au cours des années précédentes.

-Le **financement** de la valorisation et du recyclage des déchets collectés devrait être à la charge des producteurs d'EEE.

-Le **contrôle** du respect des dispositions de la directive sur les DEEE par les producteurs d'EEE devrait être renforcé, via la mise en place de registres nationaux des producteurs d'EEE, tenus par les Etats membres. Néanmoins le Conseil s'est prononcé contre l'interopérabilité de ces registres au niveau communautaire.

Suivi

Le Conseil des ministres de l'Environnement de l'UE et le Parlement européen devraient trouver un accord sur la révision de la directive DEEE en seconde lecture, d'ici la fin **2011**.

Cette refonte est adoptée après celle d'une directive voisine, limitant les substances chimiques dangereuses dans les EEE (Cf. dossier juin 2011, n°180). L'extension du champ d'application de ces deux législations à l'ensemble des EEE montre que l'UE maintient sa politique pro-environnementale.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/11/61&format=HTML&aged=0&lg=fr&guiLanguage=fr>

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st07/st07906.fr11.pdf>

ENVIRONNEMENT

Feuille de route sur l'utilisation efficace des ressources

Le **20 septembre 2011**, la Commission européenne a publié une communication intitulée « Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ».

Rappel

Le **26 janvier 2011**, la Commission avait présenté une communication sur l'utilisation efficace des ressources dans l'UE. Elle y annonçait la préparation d'une Feuille de route visant à mettre en place une gestion durable des ressources naturelles (métaux, minéraux, eau, sols, biodiversité, à l'exception de l'énergie) sans porter atteinte à la compétitivité et la croissance économique. (Cf. dossier février 2011, n°175).

Axes d'action

La Commission rappelle que l'UE s'est fixée pour objectif la transition vers une « économie verte » d'ici 2050. Elle propose une stratégie qui repose sur 3 axes.

1. Mettre en œuvre des modes de production et de consommation durables :

- promouvoir les produits et les modes de consommation économes en ressources, via des normes environnementales minimales et une responsabilisation des producteurs et des consommateurs,
- soutenir la demande de produits « verts » en taxant la production de biens ayant un impact négatif sur l'environnement,
- supprimer les subventions potentiellement négatives pour l'environnement (dans les énergies fossiles et les transports),
- généraliser la collecte sélective des déchets en vue de leur recyclage, mettre en place un marché pour les rebuts de matières premières,
- soutenir la recherche et l'innovation, en encourageant les partenariats public/privé, et en mobilisant les fonds publics en faveur de la recherche.

2. Cibler plus particulièrement les bâtiments, les transports et l'alimentation, dont les effets combinés causeraient 70 à 80% des impacts environnementaux.

3. Adopter des politiques de conservation et de gestion efficace, pour chaque ressource naturelle.

Suivi

Les objectifs et les indicateurs de performance environnementale seront définis d'ici **2013**.

Le Cercle de l'Industrie soutient la démarche de la Commission européenne visant à mettre en place un cadre politique pour assurer la transition vers une économie plus durable. Le Cercle de l'Industrie suivra avec attention toute proposition de mesures concrètes que présentera la Commission européenne.

TELECOMMUNICATIONS

Etude relative à la consommation sur Internet

Le **31 août 2011**, le Parlement européen a publié une étude relative à la consommation sur Internet.

Rappel

La protection des droits des consommateurs dans l'UE fait l'objet de quatre directives, adoptées entre 1985 et 1999. La Commission européenne a proposé de les refondre en une directive unique en octobre **2008**. Cette proposition, qui couvre le commerce de biens et de services, notamment sous forme électronique, a été adoptée par le Parlement européen en **juin 2011** (Cf. dossier juin 2011, n°180). Elle couvre :

- les droits et obligations des parties,
- les informations que le vendeur doit fournir avant la conclusion du contrat.

La proposition doit encore être adoptée par le Conseil de l'UE.

Axes d'action

- 50%** des consommateurs européens ont acheté des biens et services en ligne entre 2009 et 2010, soit deux fois plus qu'en 2005. Néanmoins cette augmentation concerne principalement :

- les achats en ligne au sein d'un même Etat membre. En 2010, seulement **23%** des consommateurs en ligne ont effectué des transactions internationales,

- les consommateurs des pays d'Europe du Nord-Ouest. L'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont vu les plus fortes augmentations d'achats en ligne.

Ce contraste entre Etats membres découle directement de leur niveau respectif de pénétration d'Internet. L'accès à Internet des foyers européens a presque doublé depuis 2005, atteignant **70%** en 2010. Les Pays-Bas affichent le taux le plus élevé (91%), tandis que la Bulgarie affiche le taux le plus bas (33%).

- 14%** des entreprises proposent des biens et des services en ligne. Ce chiffre est demeuré constant ces cinq dernières années.

- L'étude montre enfin que le commerce électronique est encore freiné par des incertitudes juridiques, dans la mesure où les consommateurs ignorent quelles règles s'appliquent à leurs transactions en ligne. En l'absence de règles européennes claires, les réglementations du pays du consommateur ou du pays de l'entreprise peuvent s'appliquer, selon le choix des parties.

Suivi

Le Conseil de l'UE devrait adopter la proposition de directive sur les droits des consommateurs à **l'automne 2011**.

Le projet de contrat européen défendu par la Commission européenne vise à combler le vide juridique des transactions trans-européennes sur Internet.

<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201108/20110825ATT25258/20110825ATT25258EN.pdf>

SUIVI LEGISLATIF

| SUIVI LEGISLATIF | | |
|-------------------------|--|---|
| Dossier | Thème | Suivi de la procédure |
| ELARGISSEMENT | Adhésion de la Croatie | Le 14 septembre 2011, l'UE a finalisé la rédaction du Traité d'adhésion croate, ouvrant la voie à une signature en décembre 2011. |
| COMMERCE | Accords d'investissements bilatéraux | Le 12 septembre 2011, le Conseil de l'UE a donné son accord pour l'ouverture de négociations avec le Canada, l'Inde et Singapour. |
| COMMERCE | Transparence des projets soutenus par des crédits à l'exportation des États membres. | Le 13 septembre 2011, le Parlement européen a adopté la proposition de décision de la Commission. |
| MARCHE INTERIEUR | Recouvrement de créances transfrontalières dans l'UE. | Le 25 juillet 2011, la Commission européenne a publié une proposition de règlement. |
| RECHERCHE | Appels d'offres | Le 19 juillet 2011, la Commission européenne a publié un ensemble d'appels d'offres en faveur de la recherche et l'innovation, d'un montant total de sept milliards d'euros. |
| TRANSPORTS | Transports routiers | Le 29 juillet 2011, la Commission a lancé une consultation publique sur la révision du marché intérieur du transport routier de marchandises (jusqu'au 31 octobre 2011). |
| TRANSPORTS | Biocarburants | Le 19 juillet 2011, la Commission européenne a reconnu sept systèmes de certification concernant la durabilité des biocarburants. |
| ENERGIE | Autorisation de transport de matières radioactives | Le 30 août 2011, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à remplacer les procédures nationales par un système d'enregistrement communautaire. |
| CLIMAT | Réduction des émissions de gaz industriels | Le 26 septembre 2011, la Commission a lancé une consultation publique sur le renforcement des mesures de lutte contre les émissions de gaz fluorés (jusqu'au 19 décembre 2011). |
| ENVIRONNEMENT | REACH | La Commission européenne a ouvert une consultation publique en vue d'intégrer 20 nouvelles substances dans REACH. La consultation est ouverte jusqu'au 13 octobre. |